



**Programme des
Nations Unies
pour l'environnement**

Distr. : Générale
5 mai 2005

Français
Original : Anglais



**Groupe de travail à composition non limitée des Parties
au Protocole de Montréal relatif à des substances qui
appauvrissent la couche d'ozone**

Vingt-cinquième réunion

Montréal, 27-30 juin 2005

Point 6 de l'ordre du jour provisoire¹

**Surveillance et prévention du commerce illicite de substances
qui appauvrissent la couche d'ozone (décision XVI/33)**

**Rapport de l'atelier sur le commerce illicite de substances qui
appauvrissent la couche d'ozone, tenu à Montréal le 3 avril 2005**

Note du Secrétariat

1. Le secrétariat diffuse, sous couvert de la présente note, le rapport de l'atelier d'experts de Parties au Protocole de Montréal chargé de définir des domaines de coopération concrets ainsi que le cadre conceptuel de cette coopération aux fins de lutte contre le commerce illicite de substances qui appauvrissent la couche d'ozone, tenu à Montréal le 3 avril 2005. Conformément à la décision XVI/33 et précédemment publié en tant que document UNEP/OzL.Pro/Workshop/3 en date du 14 avril 2005. Le rapport contient un résumé de débats de l'atelier, les éléments d'un cadre conceptuel de coopération aux fins de lutte contre le commerce illicite de substances qui appauvrissent la couche d'ozone, un projet élaboré par le secrétariat définissant le cadre d'une étude de faisabilité concernant l'élaboration d'un système de surveillance des substances qui appauvrissent la couche d'ozone ainsi que les observations des participants à l'atelier sur le cadre de l'étude de faisabilité susmentionné.
2. Le projet de cadre de l'étude de faisabilité portant sur l'élaboration d'un système de surveillance des mouvements des substances qui appauvrissent la couche d'ozone figure à l'annexe II au présent rapport.
3. Le rapport de l'atelier ainsi que le cadre de l'étude de faisabilité seront examinés par le Groupe de travail.

¹ UNEP/OzL.Pro/WG.1/25/1.



**Programme des
Nations Unies pour
l'environnement**

Distr. : Générale
14 avril 2005

Français
Original : Anglais



Atelier d'experts chargé de définir des domaines de coopération concrets ainsi que le cadre conceptuel de cette coopération aux fins de lutte contre le commerce illicite de substances qui appauvrissent la couche d'ozone
Montréal, 3 avril 2005

Rapport de l'Atelier d'experts de Parties au Protocole de Montréal chargé de définir des domaines de coopération concrets ainsi que le cadre conceptuel de cette coopération aux fins de lutte contre le commerce illicite de substances qui appauvrissent la couche d'ozone

I. Ouverture de l'Atelier

1. L'atelier d'experts de Parties au Protocole de Montréal chargé de définir des domaines de coopération concrets ainsi que le cadre conceptuel de cette coopération aux fins de lutte contre le commerce illicite de substances qui appauvrissent la couche d'ozone a été convoqué au siège de l'Organisation civile internationale à Montréal (Canada), le 3 avril 2005.
2. L'atelier a été ouvert par M. Paul Horwitz, Secrétaire exécutif adjoint du Secrétariat de l'ozone. S'exprimant au nom de M. Marco Gonzalez, Secrétaire exécutif du Secrétariat de l'ozone, il a indiqué que l'Atelier était convoqué en application de la décision XVI/33 (voir annexe I au présent rapport) par laquelle il était demandé au Secrétariat de l'ozone de convoquer :

« un atelier d'experts de Parties au Protocole de Montréal pour définir des domaines de coopération concrets ainsi que le cadre dans lequel s'inscrirait cette coopération [aux fins de lutte contre le commerce illicite de substances qui appauvrissent la couche d'ozone] à la lumière des informations déjà disponibles ainsi que des rapports qui seront établis par le secrétariat comme demandé aux paragraphes 4 et 5 [de la présente décision]. »
3. La décision XVI/33 énonçait en outre un certain nombre d'éléments que les experts des Parties devraient examiner en s'efforçant de concevoir de nouvelles idées ainsi qu'un cadre de coopération pour enrayer le commerce illicite. Au nombre d'entre eux figuraient les idées avancées par les Parties, une note du secrétariat présentée à la Seizième réunion des Parties sur la rationalisation de l'échange d'informations en vue d'enrayer le commerce illicite, un projet établi par le secrétariat définissant le cadre d'une étude de faisabilité sur la mise en place d'un système de surveillance du commerce des substances qui appauvrissent la couche d'ozone ainsi que le rapport de la Division Technologie, Industrie et Economie du Programme des Nations Unies pour l'environnement présenté à la seizième Réunion des Parties sur les activités des réseaux régionaux aux fins de lutte contre le commerce illicite.

4. M. Horwitz a indiqué qu'il ressortait clairement de la décision XVI/33 que l'objectif de l'atelier consistait à mettre au point des idées concrètes ainsi qu'un cadre conceptuel de coopération entre Parties et d'autres intéressés.

5. Pour conclure, il a fait observer que les Parties avaient expressément demandé que le présent atelier réunisse des experts des Parties. Afin d'aider les Parties dans cette entreprise, toutefois, le secrétariat avait demandé à un certain nombre d'experts d'être présents en qualité d'observateurs. Le Directeur exécutif adjoint encourageait les Parties présentes à demander à ces experts extérieurs de fournir de plus amples informations lorsqu'ils estimaient que leurs contributions pourraient faire progresser les travaux de l'atelier.

II. Questions d'organisation

A. Participation

6. Assistaient à l'atelier les experts des Parties suivantes : Argentine, Autriche, Belgique, Etats-Unis d'Amérique, Ex-République yougoslave de Macédoine, France, Inde, Japon, Jordanie, Namibie, Pologne, République tchèque, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Soudan et Suède.

7. Etaient également présents à l'atelier des experts de la Environmental Investigation Agency (EIA), du secrétariat de la Convention sur la diversité biologique (CDB), du secrétariat du Fonds multilatéral pour l'application du Protocole de Montréal, du Groupe de l'évaluation technique et économique du Protocole de Montréal, du Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), du Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE), de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (ONUDI) et de la Banque mondiale.

8. La liste complète des participants à l'atelier figure à l'annexe IV du présent rapport.

B. Bureau

9. Les Participants à l'atelier ont décidé, par acclamation, que M. Paul Krajnik (Autriche) exercerait la fonction de Président de l'atelier.

C. Adoption de l'ordre du jour

10. A la demande du Président, M. Horwitz a expliqué en quoi consistait l'ordre du jour. Le point 2 visait à permettre aux experts des Parties d'examiner les documents dont ils étaient priés de tenir compte dans leurs débats par la seizième Réunion des Parties. S'agissant du point 3, le secrétariat estimait que les experts des Parties présents à l'atelier pourraient tirer des enseignements utiles des exposés présentant les cadres qui avaient été mis en place ou envisagés aux fins d'autres accords multilatéraux sur l'environnement. En conséquence, le secrétariat avait pris la liberté de demander à d'autres organisations de présenter des informations.

11. A la suite d'un débat, les Parties ont décidé d'adopter l'ordre du jour suivant :

1. Introduction – Objectif de l'atelier – définir des domaines concrets de coopération ainsi que le cadre dans lequel inscrire cette coopération aux fins de lutte contre le commerce illicite de substances appauvrissant la couche d'ozone, conformément au paragraphe 6 de la décision XVI/33.
2. Exposé des documents que les Parties considèrent comme présentant un intérêt aux termes de la décision XVI/33 au titre de l'atelier :
 - a) Exposé de nouvelles idées présentées par les Parties, conformément au paragraphe 4 de la décision XVI/33 ou avancées par les Parties au cours de l'atelier;
 - b) Exposé des renseignements figurant dans la note du Secrétariat à la seizième Réunion des Parties relative à la rationalisation de l'échange d'informations en vue d'enrayer le commerce illicite;
 - c) Exposé du projet du secrétariat définissant le cadre d'une étude de faisabilité sur la mise en place d'un système de surveillance du commerce des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, conformément au paragraphe 5 de la décision XVI/33;
 - d) Exposé sur le rapport de la Division Technologie, Industrie et Economie du Programme des Nations Unies pour l'environnement sur les activités des réseaux régionaux tendant à combattre le commerce illicite.

3. Exposé des contributions des secrétariats d'autres accords multilatéraux sur l'environnement ou d'autres organismes compétents invités à présenter les cadres qu'ils ont mis au point pour enrayer le commerce illicite (le Secrétariat de l'ozone avait demandé aux secrétariats de la Convention sur le commerce international d'espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES), de la Convention sur la diversité biologique (CDB), de la Convention de Bâle sur le contrôle de mouvements transfrontières des déchets dangereux et de leur élimination, de la Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international, de l'Organisation internationale de police criminelle (Interpol), de la Environmental Investigations Agency (EIA) et de l'Organisation mondiale des douanes (OMD) de fournir des contributions).
4. Examen des éléments d'un cadre conceptuel dans lequel inscrire la coopération entre Parties ainsi qu'avec d'autres organismes aux fins de lutte contre le commerce illicite de substances qui appauvrissent d'ozone à la lumière des exposés ci-dessus.
5. Clôture de l'atelier.

D. Organisation des travaux

12. Les participants à l'atelier sont convenus de se réunir de 10 heures à 13 heures et de 14 heures à 17 heures, de mener leurs travaux de manière informelle et de faire des pauses selon que de besoin. Ils ont décidé de commencer par l'examen du point 2 a) de l'ordre du jour.

III. Exposé des documents que les Parties considèrent comme présentant un intérêt aux termes de la décision XVI/33 au titre de l'atelier (point 2 de l'ordre du jour)

A. Exposé de nouvelles idées présentées par les Parties conformément au paragraphe 4 de la décision XVI/33 ou avancées par les Parties au cours de l'atelier (point 2 a) de l'ordre du jour)

13. Le Président a demandé au représentant du Secrétariat de l'ozone de présenter ce point de l'ordre du jour et de passer en revue les idées qui avaient été présentées par les Parties conformément à la décision XVI/33. Le représentant du Secrétariat a indiqué que sept Parties avaient répondu à la lettre du Secrétariat de février 2005 et aux messages affichés sur le site Internet du PNUE, réponses qui comportaient huit idées concrètes, à savoir :

- a) Il était nécessaire de concevoir un système de surveillance des substances qui appauvrissent la couche d'ozone afin de pouvoir suivre les marchandises en transit;
- b) Il conviendrait de développer la formation des agents des douanes et la mise au point d'outils permettant d'analyser les substances qui appauvrissent la couche d'ozone, ainsi que la coopération entre les pays importateurs et exportateurs de façon à remédier aux problèmes des étiquetages défectueux desdites substances;
- c) Les Parties devraient envisager d'adopter une approche stratégique de la gestion des produits chimiques internationaux en instituant une coopération entre les accords sur l'environnement et en fournissant une assistance aux pays en développement et aux pays à économie en transition;
- d) Il conviendrait d'examiner de près les produits et procédés de remplacement de substances qui appauvrissent la couche d'ozone en vue de déterminer leur disponibilité, leurs coûts et leur efficacité, de façon à prévenir les ruptures de stocks et l'accroissement des prix qui pourraient indirectement favoriser le commerce illicite;
- e) Les Parties pourraient examiner la question de savoir s'il est nécessaire et pratique d'adopter une procédure de consentement préalable applicable aux importations de substances qui appauvrissent la couche d'ozone semblable à celle mise en place dans le cadre de la Convention de Bâle;
- f) Tous les cas d'importations illicites et de contrebande de substances qui appauvrissent la couche d'ozone devraient être communiqués au Secrétariat de l'ozone afin que le Comité d'application et la réunion des Parties s'en saisissent;

g) Il conviendrait d'imposer une double vérification des autorisations d'importer les substances qui appauvrissent la couche d'ozone, par les autorités des pays d'exportation et des pays d'importation, grâce à l'échange de documents indiquant les montants exacts de substances importées et exportées, cette procédure étant de nature à permettre de réduire le commerce illicite;

h) La surveillance du commerce illicite de substances qui appauvrissent la couche d'ozone peut être effectuée au moyen d'inspections des installations de production et de distribution en rassemblant des données sur les substances acquises et en relevant les adresses des commerçants. Les inspecteurs des pays exportateurs et importateurs devraient surveiller les producteurs ou les importateurs et contrôler les ventes de substances grâce au rassemblement de données.

14. Après que le Secrétariat eût fait l'exposé des contributions des Parties, il a été décidé que les participants entreprendraient d'abord d'établir la liste de toutes les idées avancées par les Parties et de les classer par catégorie, puis de les examiner l'une après l'autre en vue de déterminer s'il convenait de les inscrire sur la liste des domaines concrets pouvant constituer le fondement du cadre conceptuel régissant la coopération aux fins de lutte contre le commerce illicite de substances qui appauvrissent la couche d'ozone.

B. Exposé des renseignements figurant dans la note du Secrétariat à la seizième Réunion des Parties relative à la rationalisation de l'échange d'informations en vue d'enrayer le commerce illicite

15. Le Président a demandé au représentant du Secrétariat de présenter ce point et de passer en revue les éléments et la note que le Secrétariat avait adressés à la seizième Réunion des Parties sur la rationalisation de l'échange d'informations en vue d'enrayer le commerce illicite de substances appauvrissant la couche d'ozone.

16. Le représentant du secrétariat a expliqué que le document présenté à la seizième Réunion des Parties avait pour origine la décision XIV/7 par laquelle il était demandé au Secrétariat de procéder à des échanges avec les pays en vue de déterminer les mesures éventuelles permettant de réduire le commerce illicite. Neuf Parties avaient répondu à la note du mois de mai 2004 adressée par le secrétariat aux Parties sur cette question. Le résumé de ces réponses, qui ont été insérées dans le document UNEP/OzL.Pro.16/8, est le suivant :

a) La coordination des initiatives des Parties aux niveaux national et international pour prévenir le commerce illicite revêtait une très grande importance. Des mesures précises devraient être définies à cet effet qui consistaient notamment à :

- i) Mettre en place des systèmes juridiques efficaces pour contrôler et surveiller les importations et les exportations de substances qui appauvrissent la couche d'ozone;
- ii) Prendre des mesures coercitives dans des cas déterminés d'importations illicites de substances qui appauvrissent la couche d'ozone;
- iii) Adopter un système de codification harmonisé pour toutes les substances;
- iv) Favoriser la participation des autorités douanières en :
 - a. Formant tous les agents douaniers et en évaluant leur formation. La formation devrait porter principalement sur les mesures de nature à permettre de déceler et de prévenir le commerce illicite de substances qui appauvrissent la couche d'ozone;
 - b. Améliorant la surveillance des importations/exportations des substances;
 - c. Fournissant des moyens de surveillance;
 - d. Mettant au point des systèmes d'information permettant de recouper les données fournies par les autorités accordant les autorisations et celles des services douaniers;

b) La coordination des réseaux régionaux doit être assurée de façon qu'ils échangent des informations sur le commerce licite et illicite. Il conviendrait de s'intéresser à la constitution de bases de données sur le commerce illicite destinées aux réseaux régionaux. Les bases de données devraient rassembler des informations sur les pays d'importation, d'exportation et de transit ainsi que sur les conditions dans lesquelles sont accordées les autorisations, ceci ayant pour effet de contribuer à

l'application des mesures de prévention du commerce illicite et aux contre-mesures visant ce commerce;

c) La collaboration entre les unités nationales pour l'ozone des Parties du monde entier devrait être renforcée de façon à permettre aux pays d'importation d'obtenir des informations des pays d'exportation. Cela contribuerait à prévenir le commerce illicite des substances qui appauvrissent la couche d'ozone et des équipements contenant ces substances;

d) Il conviendrait de favoriser la diffusion par les Parties de nouvelles méthodes de surveillance du commerce illicite. Les nouvelles méthodes ayant permis à un pays de découvrir des cas de commerce illicite devraient être diffusées auprès d'autres Parties de façon qu'elles puissent adopter des mesures préventives. La diffusion d'informations devrait viser à renforcer les initiatives communes tendant à améliorer les moyens d'identification des substances qui appauvrissent la couche d'ozone et à prévenir leur commerce illicite;

e) L'éducation est un moyen revêtant une importance essentielle pour freiner le commerce illicite. L'accent devrait être mis sur la formation des responsables de l'élimination des substances qui appauvrissent la couche d'ozone ainsi que sur le renforcement de leurs moyens;

f) Les Parties devraient envisager de mener à bien des études de cas sur le commerce illicite et des efforts devraient être faits en collaboration avec d'autres systèmes internationaux de gestion des produits chimiques réglementés et des enseignements devraient être tirés de l'application de ces études;

g) Des réseaux d'agents douaniers de pays voisins devraient être constitués pour faciliter l'échange d'informations sur le commerce illicite.

17. Les participants à l'atelier ont décidé d'examiner les points mentionnés ci-dessus en vue de déterminer s'il convient de les retenir comme éléments du cadre dans lequel inscrire la coopération visant à combattre le commerce illicite.

C. Exposé du projet du secrétariat définissant le cadre d'une étude de faisabilité sur la mise en place d'un système de surveillance du commerce des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, conformément au paragraphe 5 de la décision XVI/33 (point 2 c) de l'ordre du jour)

18. Présentant ce point de l'ordre du jour, le représentant du secrétariat a rappelé qu'il était demandé au secrétariat, dans la décision XVI/33, d'élaborer un projet définissant le cadre d'une étude de faisabilité sur la mise en place d'un système de surveillance du commerce des substances qui appauvrissent la couche d'ozone et aux participants à l'atelier en cours de tenir compte de ce cadre dans leurs débats. Puis il a expliqué les dispositions du cadre et leurs objectifs sous-jacents qui consistaient à déterminer clairement les itinéraires empruntés par les mouvements des substances appauvrissant la couche d'ozone et s'il était possible d'obtenir les renseignements indispensables pour suivre ces mouvements, à passer en revue les initiatives prises dans le cadre d'autres accords multilatéraux sur l'environnement pour mettre en place des systèmes de suivi, à déterminer si ces systèmes pouvaient servir de modèle dans le cadre du Protocole de Montréal, et à évaluer le coût éventuel de la mise en place de systèmes de surveillance des mouvements des substances de façon à mettre un terme à leur commerce illicite. M. Horwitz a indiqué que le secrétariat avait affiché sur son site Internet le projet de cadre (annexe II au présent rapport) afin que les Parties l'examinent lors de la vingt-cinquième réunion du Groupe de travail à composition non limitée et de la septième Réunion des Parties. Il a également précisé que les observations que feraient les participants à l'atelier ne préjugeraient en rien des suppléments qu'ils pourraient faire et que les participants ont été invités à adresser toutes les observations que pouvait leur inspirer le projet de cadre. Plusieurs participants ont remercié le secrétariat de s'être attelé à l'élaboration d'un projet de cadre et ont avancé des propositions en vue de son amélioration. Il a été décidé que ces propositions, qui figurent à l'annexe III au présent rapport, seraient transmises au Groupe de travail à composition non limitée.

D. Exposé sur le rapport de la Division Technologie, Industrie et Economie du Programme des Nations Unies pour l'environnement sur les activités des réseaux régionaux tendant à combattre le commerce illicite (point 2 d) de l'ordre du jour)

19. Le représentant de la Division Technologie, Industrie et Economie du PNUE a donné un bref aperçu du document sur les activités des réseaux régionaux visant à lutter contre le commerce illicite qui avait été soumis par l'intermédiaire du Comité exécutif du Fonds multilatéral à la sixième Réunion

des Parties, conformément à la décision XIV/7. Il a fait observer que les neuf réseaux régionaux que finançait le Fonds multilatéral mettaient à la disposition des responsables de l'ozone des Parties visées à l'article 5 une structure leur permettant d'échanger des données d'expérience, d'acquérir les nouvelles compétences nécessaires à la mise en œuvre et à la gestion des activités tendant à l'élimination des substances qui appauvrissent la couche d'ozone et d'exploiter les connaissances spécialisées de leurs pairs des pays développés et des pays en développement. Les activités des réseaux régionaux contribuant à la lutte contre le commerce illicite des substances peuvent être regroupées en trois catégories reliées entre elles.

20. Premièrement, la mise en œuvre d'activités de formation des agents douaniers aux niveaux national et régional pourrait être considérée comme un moyen important de prévenir le commerce illicite car ces agents ainsi que d'autres entités chargées du respect de la législation jouaient un rôle fondamental pour ce qui était de la gestion efficace et du contrôle des mécanismes d'octroi de licences d'importation et d'exportation, ainsi qu'en matière de collecte de données et d'application des réglementations contribuant à la prévention du commerce illicite. La formation que dispensait le PNUE aux agents de douanes s'inspirait de la méthode consistant à former les formateurs dont l'objet était de pérenniser la formation grâce à la formation de formateurs nationaux qui à leur tour formeraient d'autres agents de douanes et d'autres intéressés prenant part aux ateliers nationaux de formation. Les premières activités de formation de formateurs et responsables de la formation des agents douaniers s'étaient déroulées dans plus de 50 pays, tandis que dans 31 pays Parties on avait assuré la formation de formateurs et d'utilisateurs en aval. Le programme de formation du PNUE ne cessait de s'améliorer grâce aux débats qui avaient lieu dans les réunions organisées par les réseaux en vue d'un échange d'informations et de données d'expérience. En outre, la formation d'agents des douanes avait favorisé des échanges réguliers entre parties prenantes au niveau national créant ainsi une structure favorable à la constitution de réseaux, au jumelage et à la sensibilisation. Plus récemment, la formation intégrée des agents douaniers conjointement avec d'autres accords multilatéraux sur l'environnement connexes avait été proposée par le PNUE tandis qu'un site Internet destiné aux agents douaniers soucieux de l'environnement avait été créé.

21. Deuxièmement, la constitution de réseaux et le jumelage avaient permis d'établir des liens officiels et officieux de nature à améliorer la collecte d'échange d'informations entre pays intéressés et créé la possibilité d'actions conjointes contre ceux qui s'adonnaient au commerce illicite. Alors que les réseaux rassemblaient un grand nombre de pays, le jumelage favorisait une relation plus étroite entre un nombre plus limité de pays appelés à résoudre des problèmes de même nature. Un projet unique en son genre qui illustrait cette démarche consistait en une activité bilatérale entreprise par la Suède dans la région de l'Asie du Sud et de l'Asie du Sud-Est et du Pacifique. Aux fins du projet, l'on exploitait le cadre des réseaux régionaux pour développer une coopération concrète entre agents douaniers et responsables des substances qui appauvrissent la couche d'ozone dans la région, favorisant ainsi la mise en place du cadre nécessaire pour permettre une coopération continue aux niveaux régional et national en matière de surveillance et de contrôle du commerce des substances appauvrissant la couche d'ozone. Cette activité permettait la collecte et la diffusion d'informations grâce auxquelles des descriptifs de risques étaient établis et des moyens mis en place pour cibler les interventions nécessaires à l'application de la législation.

22. Ces activités de mise en réseau et de jumelage, et notamment l'organisation conjointe d'ateliers destinés aux agents des douanes et aux responsables de l'ozone, la collecte et l'analyse des données quantitatives relatives au commerce des substances qui appauvrissent la couche d'ozone de pays appartenant à une même région ainsi que l'organisation de consultations entre petits groupes de pays et les mesures tendant à les faciliter ont eu pour effet de favoriser des contacts plus réguliers et un plus grand échange d'informations entre pays, d'amener les services des douanes et les services nationaux responsables de l'ozone à entreprendre la conclusion d'accords officiels, de favoriser une prise de conscience, de permettre la mise en place de nouveaux moyens de coercition, d'aboutir à la création d'équipes spéciales chargées de questions déterminées, de déterminer avec exactitude les itinéraires empruntés par le commerce illicite des substances et d'augmenter le nombre des saisies d'expéditions illicites de substances appauvrissant la couche d'ozone.

23. Le dernier point important de la démarche consistait à sensibiliser davantage le grand public et les groupes cibles (agents douaniers, industries, commerçants, ONG) aux problèmes du commerce illicite des substances appauvrissant la couche d'ozone. Cette sensibilisation a grandement contribué aux succès enregistrés. Alors que les activités antérieures comportaient un élément de sensibilisation, le PNUE a pris part à un plus grand nombre d'autres activités de sensibilisation ciblées qui ont consisté à aider les pays dans lesquels il était procédé à la formation d'agents douaniers à faire connaître par la voie des médias ces activités de façon que le grand public soit informé des problèmes et des efforts faits

pour les résoudre, à diffuser activement des informations sur les cas avérés de commerce illicite, à établir des fiches d'information pour faciliter le repérage des expéditions illicites, à rassembler et à diffuser dans les pays de la région des informations sur les exportateurs et importateurs agréés ainsi que sur les législations en vigueur dans les différents pays, à rédiger des brochures concises contenant des informations utiles grâce auxquelles les agents des douanes et d'autres intéressés peuvent facilement identifier les expéditions de substances appauvrissant la couche d'ozone, à mettre en ligne une banque de photos illustrant le commerce illicite de façon que les agents douaniers disposent de références pratiques grâce auxquelles repérer les expéditions illicites, et à expliquer ce commerce aux organisations commerciales et politiques régionales de façon qu'il soit pris en compte par leurs programmes de travail.

24. Le groupe a remercié la Division Technologie, Industrie et Economie du PNUE pour son exposé et sa contribution aux efforts tendant à enrayer le commerce illicite de substances qui appauvrissent la couche d'ozone.

IV. Exposé des contributions des secrétariats d'autres accords multilatéraux sur l'environnement ou d'autres organismes compétents invités à présenter les cadres qu'ils ont mis au point pour enrayer le commerce illicite

25. Les exposés qui ont été faits au titre de ce point de l'ordre du jour l'ont été par les représentants de l'EIA et de la CDB.

26. Le représentant de l'EIA a expliqué que son organisation était une ONG ayant pour mission de révéler les délits écologiques qui s'intéressait à l'ozone depuis le milieu des années 90. Nombre d'accords multilatéraux sur l'environnement visant les produits chimiques, dont les Conventions de Bâle, de Stockholm et de Rotterdam, connaissaient des problèmes similaires, de sorte qu'en cherchant à les résoudre séparément, les Parties aux dites Conventions soumettaient les services douaniers du monde entier à des problèmes plus nombreux et ne mettaient pas à profit les possibilités en matière de synergie et de coordination dont tout un chacun pouvait bénéficier. Il a indiqué que la plupart des services douaniers se heurtaient aux mêmes difficultés lorsqu'il s'agissait du commerce illicite des produits chimiques – connaissances spécialisées insuffisantes, difficulté de résoudre les problèmes des produits chimiques en transit, et nécessité de trouver une solution aux questions financières soulevées par la confiscation des produits chimiques transportés illégalement.

27. Il a indiqué qu'au milieu des années 90, jusqu'à 20 % de toutes les expéditions des substances appauvrissant la couche d'ozone étaient illicites et que les Parties au Protocole de Montréal s'étaient employées à résoudre le problème en obligeant les Parties à mettre en place un système d'autorisation conforme aux caractéristiques énoncées dans la décision IX/8; cependant, la mise en place de ce système n'avait pas été généralisée comme la décision le prévoyait. Plus précisément, la plupart des pays, sinon tous, n'exigeaient pas qu'il soit procédé à des contrôles avant l'exportation pour s'assurer que le pays importateur avait bien autorisé l'importation des produits exportés. Lorsque l'on comparait les données sur les exportations et celles relatives aux importations mises à la disposition du grand public, on constatait de grands écarts auxquels on aurait pu remédier si les exportations avaient fait l'objet de notifications préalables. Certaines sociétés exportatrices hésitaient à adopter le système de notification préalable pour des raisons de confidentialité commerciale, ce qui expliquait l'ampleur du problème créé par la non divulgation de l'information.

28. Il a également noté que les activités de la Division Technologie, Industrie et Economie du PNUE, entreprises avec l'appui du Fonds multilatéral, contribuaient à remédier aux problèmes du commerce illicite. Ainsi, certains réseaux fournissaient aux services nationaux de l'ozone membres les listes des importateurs et exportateurs agréés de la région. Cela était utile mais il fallait à l'évidence que toutes les listes soient tenues à jour. A cet égard, il a souligné le fait que la liste des correspondants nationaux affichés sur le site Internet du Secrétariat de l'ozone n'était pas à jour, ce qui pouvait entraîner une certaine confusion et nuire à la coordination nécessaire. Il a également indiqué qu'il fallait tenir à jour la liste des installations de production de CFC autorisées car il avait été fait état d'au moins sept cas d'installations illicites non enregistrés à ce jour. Il était une autre question essentielle, à savoir le rôle des pays de transit qui facilitaient la contrebande de substances appauvrissant la couche d'ozone, faute de faire preuve de suffisamment de diligence.

29. Les problèmes étaient nombreux mais néanmoins gérables. Pour 80 %, le commerce illicite était imputable à la région de l'Asie et du Pacifique où il n'y avait approximativement que

150 importateurs et 19 installations de production de CFC agréées. De ce fait, le problème pouvait être résolu au moyen d'un système de surveillance intégré. Il ne devrait pas être difficile de mettre en place un tel système. Nombre de systèmes utiles tels que ceux prévus par la Convention d'Istanbul (Convention relative à l'admission temporaire) ou l'Accord international sur le café reposaient simplement sur la documentation et ne nécessitaient pas de technologie informatique. Le Processus de Kimberley concernant la place des diamants dans le financement des conflits et le Plan d'action de l'Union européenne pour l'application des réglementations forestières, la gouvernance et les échanges commerciaux étaient également des modèles utiles à examiner.

30. Quant aux mesures nécessaires, il a souligné l'importance que revêtait la formation des agents des douanes, notant que cette formation avait abouti à des saisies. Il fallait également d'urgence améliorer l'échange d'informations et notamment les communications entre services douaniers nationaux et services nationaux responsables de l'ozone. Il a également indiqué que le fait d'attribuer aux secrétariats des accords multilatéraux sur l'environnement un pouvoir coercitif, idée que les Parties au Protocole de Montréal avaient rejetée, avait été utile dans le cas d'autres accords multilatéraux sur l'environnement tels que la CITES. Enfin, il a noté qu'il pourrait être possible d'établir des liens avec des organismes internationaux et de prendre des mesures pour développer la coopération avec les agents de liaison régionaux de l'Organisation mondiale des douanes chargés du renseignement. Toutefois, il était nécessaire, pour finir, de veiller à ce que les sanctions applicables en cas de contrebande aient un pouvoir suffisamment dissuasif.

31. Le représentant du secrétariat de la CDB a indiqué que la Convention sur la diversité biologique ne traitait pas expressément de la question du commerce illicite des ressources biologiques. Cependant, la question de l'accès non autorisé et de l'accaparement des ressources génétiques avait abouti aux débats en cours dans le cadre de la Convention concernant la possibilité de s'assurer du respect des dispositions de l'instrument en s'appuyant sur l'article 15 qui prévoyait que l'accès aux ressources génétiques était soumis au consentement préalable en connaissance de cause. Cet article, outre qu'il reconnaissait la souveraineté des Etats sur leurs ressources naturelles et l'autorité des gouvernements en matière d'accès aux ressources génétiques, prévoyait également que cet accès aux ressources devrait être soumis au consentement préalable en connaissance de pays. Les Parties à la Convention examinaient simplement la question de savoir comment déterminer s'il y avait conformité avec les conditions dans lesquelles les Parties autorisaient l'accès à leurs ressources génétiques. Au nombre des mécanismes envisagés figurait l'adoption d'un certificat international d'origine qui ferait office de passeport ou de permis accompagnant le matériel génétique tout au long de son cycle de vie, depuis son lieu de collecte jusqu'à sa commercialisation, y compris au cours des stades durant lesquels le droit de propriété intellectuelle était appliqué. Le Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques traitait expressément de la question des mouvements transfrontières illicites d'organismes vivants modifiés (OVM) et des instruments avaient été mis en place dans le cadre du Protocole pour résoudre cette question. Ainsi, les Parties étaient tenues d'adopter des mesures au niveau national pour prévenir les mouvements transfrontières illicites d'OVM et les sanctionner. En second lieu, lorsque survenait un incident au cours d'un mouvement transfrontières illicite, la Partie lésée pouvait demander à la Partie d'exportation d'éliminer l'expédition illicite.

32. Enfin, un élément essentiel des efforts déployés par les Parties pour assurer une application effective des dispositions du Protocole consistait à mettre en place un mécanisme aux fins de coopération et d'échange d'informations, notamment dans le cas de mouvements transfrontières illicites. Les Parties étaient tenues de rapporter ces mouvements au centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques auquel toutes les Parties au Protocole avaient accès. Il existait un autre système d'échange d'informations et de coopération en matière de mouvements transfrontières illicites, à savoir les systèmes nationaux de notification. Ainsi, les rapports nationaux intérimaires que les Parties étaient tenues de présenter deux ans après l'entrée en vigueur du Protocole devaient contenir des informations sur les mouvements transfrontières illicites d'OVM.

33. A la demande du Président, le représentant du Secrétariat de l'ozone a expliqué deux idées supplémentaires figurant dans la note du secrétariat adressée à l'atelier. La première concernait les efforts sans précédent faits par certaines Parties pour parrainer certaines manifestations parallèles concernant le commerce illicite lors des réunions précédentes du Groupe de travail à composition non limitée ou lors des réunions des Parties. Ces manifestations avaient contribué dans une très large mesure au développement de la collaboration bilatérale et régionale entre Parties dans le domaine du commerce illicite. La deuxième idée concernait une décision déjà prise par les Parties, à savoir la décision VII/9 par laquelle il était demandé aux Parties d'indiquer la destination et les quantités de substances déterminées exportées ainsi que leurs caractéristiques (substances nouvellement produites, déjà utilisées ou recyclées). Tandis que le secrétariat avait été en mesure de recueillir des informations

utiles grâce à la vingtaine de communiqués qui lui étaient normalement adressés chaque année, le nouveau format actuellement utilisé pour la présentation des données ne concernait que les substances réglementées des Annexes A et B. Si les informations sur les exportations adressées à une Partie donnée pouvaient être échangées avec la Partie d'importation, cela permettrait aux deux pays intéressés d'envisager des mesures bilatérales pour développer leur collaboration dans le domaine de la notification, et ce faisant, les aider à prévenir le commerce illicite. Ces idées procédaient des mesures prises antérieurement par les Parties et ne seraient consignées dans le rapport qu'à la condition qu'une Partie approuve au cours de la réunion leur inscription sur la liste des points que les participants jugeraient dignes de figurer sur la liste des idées qui pourraient constituer la base d'un cadre de collaboration en matière de commerce illicite. Les participants ont remercié le représentant du secrétariat pour son exposé et ont jugé que les idées qu'il avait présentées étaient utiles et qu'elles devraient figurer sur la liste des idées pouvant constituer la base d'un cadre de collaboration.

V. Examen des éléments d'un cadre conceptuel dans lequel inscrire la coopération entre Parties ainsi qu'avec d'autres organismes aux fins de lutte contre le commerce illicite de substances qui appauvrissent la couche d'ozone à la lumière des exposés ci-dessus

34. Le Président a pensé qu'il serait utile de rassembler les idées d'éléments d'un cadre conceptuel dans l'une des trois catégories utilement proposées par la Pologne, puis de les examiner séparément dans le cadre de la catégorie pertinente. Les participants se sont rangés à l'avis du Président et chacune des idées a donc été classée dans l'une des trois catégories suivantes :

- a) Idées tendant à renforcer ou à améliorer l'application des dispositions existantes;
- b) Idées visant à l'introduction de nouvelles mesures nationales ou régionales;
- c) Idées tendant à l'adoption de nouvelles mesures au titre du Protocole.

35. Après que les idées eurent été classées dans chacune des catégories ci-dessus, les participants ont décidé d'adresser au Groupe de travail à composition non limitée la liste des idées et activités ci-après qui pourraient constituer le fondement d'un cadre conceptuel en matière de coopération aux fins de lutte contre le commerce illicite des substances appauvrissant la couche d'ozone. Ce faisant, certains représentants ont fait valoir que nombre d'idées identiques pourraient être mises à profit pour s'attaquer au commerce illicite des produits ou équipements contenant des substances qui appauvrissent la couche d'ozone :

- a) Idées tendant à renforcer ou à améliorer l'application des dispositions existantes :
 - i) Il conviendrait de s'efforcer de développer la formation intégrée des autorités compétentes, y compris des agents des douanes et des agents chargés de faire appliquer les dispositions, des membres du judiciaire et des procureurs;
 - ii) Il importerait de fournir le matériel nécessaire à la détection des substances qui appauvrissent la couche d'ozone présentes dans les conteneurs;
 - iii) Les Parties devraient insister sur l'importance de la décision XIV/7 qui leur demande de communiquer tous les cas de commerce illicite au secrétariat afin que celui-ci en informe toutes les Parties, étant entendu que la détection des cas de commerce illicite et la diffusion des informations s'y rapportant pourraient aider d'autres Parties à mieux comprendre les méthodes utilisées par les contrebandiers afin qu'elles soient en mesure de mettre un terme au commerce illicite;
 - iv) Il conviendrait de faire des efforts en vue de développer l'échange d'informations au niveau régional sur les questions concernant le commerce illicite. Cela supposerait une plus grande collaboration entre services nationaux chargés de l'ozone dans le domaine de l'échange d'informations sur le commerce illicite;
 - v) Les Parties devraient faire preuve d'une plus grande efficacité lorsqu'elles échangent les informations qu'elles détiennent sur les méthodes utilisées par les contrebandiers s'adonnant au commerce illicite. Cet échange d'informations pourrait emprunter le site Internet du PNUE destiné aux agents douaniers se préoccupant de l'environnement;
 - vi) Il est souhaitable de développer les réseaux régionaux d'agents des douanes;

- vii) Les Parties devraient appliquer plus efficacement la décision VII/9. Pour faciliter cela, elles devraient demander au secrétariat de développer le formulaire de communication des données établi en application de la décision de façon qu'elle puisse inclure toutes les substances appauvrissant la couche d'ozone, et autoriser le secrétariat à échanger les données reçues sur les exportations avec les pays d'importation correspondants de façon à permettre des échanges bilatéraux sur les méthodes permettant de développer les flux d'informations sur le commerce considéré;
- viii) Le secrétariat devrait parrainer les manifestations portant sur le commerce illicite organisées parallèlement aux réunions du Groupe de travail à composition non limitée et aux réunions des Parties de façon à faciliter une meilleure coopération entre les Parties dans ce domaine;
- ix) Les Parties devraient rappeler l'importance de la décision IX/8 sur l'octroi de licences et l'utilité de sa mise en œuvre intégrale, y compris l'importance des dispositions concernant, le cas échéant, les notifications et l'établissement de rapports réguliers par les Parties exportatrices destinés aux Parties d'importation, ainsi que la vérification croisée des informations échangées entre les Parties exportatrices et les Parties importatrices;
- x) Un système d'autorisation d'exporter des substances qui appauvrissent la couche d'ozone devrait être adopté par toutes les Parties produisant ces substances et toutes les Parties exportatrices, y compris les Parties qui ne les produisent pas mais les réexportent. Ces autorisations devraient être plus que de simples autorisations d'exporter. D'aucuns interprètent l'Amendement de Montréal comme indiquant que toutes les Parties ne sont pas tenues d'accorder des licences d'exportation tandis que d'autres estiment que cet amendement rend cette procédure obligatoire pour toutes les Parties;
- xi) Certaines Parties pourraient souhaiter contribuer à la suppression du commerce illicite en interdisant les réexportations;
- xii) Les systèmes d'autorisation devraient viser toutes les substances qui appauvrissent la couche d'ozone sur le territoire de toutes les Parties. Ces systèmes devraient viser les HCFC, même lorsque les Parties n'ont pas encore soumis ces substances à réglementation, car cela pourrait contribuer à empêcher les importations et exportations illicites de CFC étiquetés comme HCFC;
- xiii) Les règlements douaniers ainsi que les systèmes juridiques correspondants devraient être réexaminés périodiquement de façon à les renforcer au fur et à mesure que l'application du Protocole progresse;
- xiv) Il est essentiel de tenir à jour les coordonnées des correspondants nationaux de façon qu'une coordination plus efficace puisse être instituée entre les Parties;
- b) Idées visant à l'introduction de nouvelles mesures nationales ou régionales :
 - i) Il conviendrait que les Parties envisagent de repérer les cas de commerce illicite en procédant à des inspections des installations de production et des entrepôts des commerçants, des distributeurs et des utilisateurs des substances qui appauvrissent la couche d'ozone;
 - ii) De plus grands efforts devraient être faits au niveau national pour concevoir et mettre en œuvre des systèmes juridiques plus efficaces de contrôle et de surveillance des importations et des exportations;
 - iii) Les Parties devraient veiller à ce que les personnes qui auraient participé au commerce illicite de substances appauvrissant la couche d'ozone ou d'équipements en contenant soient poursuivies; il importe que des amendes proportionnées aux délits soient imposées aux contrevenants afin de les dissuader de récidiver;
 - iv) Le Système harmonisé de codes douaniers devrait être développé dans chaque pays de façon à couvrir toutes les substances qui appauvrissent la couche d'ozone, y compris les mélanges. A cet égard, il serait bon que toutes les Parties appliquent les dernières recommandations de l'Organisation mondiale des douanes;

- v) Des efforts devraient être faits au niveau national pour développer la coopération entre les autorités douanières, les services nationaux chargés de l’ozone et d’autres services chargés du respect des réglementations;
- vi) Les autorités nationales devraient mettre de plus grands moyens à la disposition des agents des douanes et du personnel chargé de faire respecter les réglementations ainsi que des systèmes et/ou des mécanismes de surveillance des mouvements des substances appauvrissant la couche d’ozone;
- vii) Il conviendrait que les autorités compétentes adoptent, au niveau national, une réglementation en matière d’utilisation limitant l’emploi de substances appauvrissant d’ozone données dans des équipements déterminés;
- viii) Les Parties disposant de réglementation interdisant l’exportation d’équipements utilisant le CFC devraient appliquer cette réglementation de manière plus rigoureuse;
- ix) Les pays devraient envisager de dresser des inventaires nationaux des stocks de substances appauvrissant la couche d’ozone de leur propre initiative lorsque les sociétés propriétaires pourraient être incitées à s’en défaire de manière illicite. Cette mesure pourrait contribuer à prévenir le commerce illicite;
- x) La police et les autres services chargés de faire respecter la réglementation devraient être incités à intervenir au niveau national pour détecter les substances qui appauvrissent la couche d’ozone;
- c) Idées tendant à l’adoption de nouvelles mesures au titre du Protocole :
 - i) Un nouveau système de repérage des substances qui appauvrissent la couche d’ozone pourrait être institué tel que celui prévu par la Convention de Bâle, qui permet de suivre la totalité des étapes du mouvement d’un produit chimique donné, y compris au cours du transit. Ce système prévoit également un document de mouvement accompagnant chaque expédition. Ce document normalisé, avec lequel tous les inspecteurs des douanes sont familiarisés, enregistre tous les faits intéressant l’expédition;
 - ii) Une procédure de consentement préalable en connaissance de cause pourrait être adoptée au titre du Protocole au moyen d’un mécanisme juridique approprié. A cet égard, les participants ont été informés que la disposition de la Convention de Rotterdam concernant la procédure de consentement préalable en connaissance de cause est appliquée dans l’Union européenne grâce au règlement 304/2003 de l’Union européenne; ce règlement concerne deux substances qui appauvrissent la couche d’ozone – le tétrachlorure de carbone et le méthylchloroforme. Il est prévu que d’autres substances appauvrissant la couche d’ozone soient visées par ce règlement. Le système prévoit que lorsqu’un exportateur entend exporter ces substances pour la première fois au cours d’une année, le bureau central de l’Union européenne doit adresser la procédure de consentement préalable en connaissance de cause à l’autorité désignée du pays importateur;
 - iii) Il pourrait être demandé de procéder à une vérification croisée des licences d’importation et d’exportation.

36. Après avoir examiné la liste ci-dessus, un expert d’une Partie a fait observer que le montant actuellement accordé aux Parties visées à l’article 5 au titre des plans de gestion des réfrigérants et d’autres activités financées par le Fonds multilatéral pourrait ne pas suffire pour que ces Parties s’attaquent à tous les aspects de la question du commerce illicite. Un autre représentant a indiqué que les rapports avec d’autres conventions portant sur les produits chimiques et la coopération s’y rattachant montraient qu’il importait au plus haut point pour lutter contre le commerce illicite, de veiller à ce que les objectifs en matière d’application des dispositions soient d’abord atteints au niveau national, puis au niveau régional, de sorte que puisse intervenir une harmonisation de tous les mécanismes des différents accords multilatéraux sur l’environnement.

VI. Clôture de l'atelier

37. Le secrétariat a remercié les participants pour le travail important qu'ils avaient accompli, indiquant que les résultats de l'atelier seraient examinés par le Groupe de travail à composition non limité et que des décisions s'y rapportant seraient éventuellement prises lors de la Réunion des Parties qui se tiendrait à Dakar (Sénégal), en décembre 2005. Il a été décidé que le secrétariat établirait la version finale du rapport de l'atelier en coopération avec le Président, après quoi la réunion a été close.

Annexes au présent rapport

Annexe I – décision XVI/33

Annexe II – Projet définissant le cadre d'une étude de faisabilité aux fins de mise en place d'un système de surveillance des substances qui appauvrissent la couche d'ozone

Annexe III – Observations des experts des Parties sur le projet définissant le cadre d'une étude de faisabilité aux fins de mise en place d'un système de surveillance des mouvements des substances appauvrissant la couche d'ozone

Annexe IV – Liste des participants

Annexe I

Décision XVI/33. Commerce illicite des substances qui appauvrissent la couche d'ozone

1. De noter avec satisfaction la note du Secrétariat sur les informations communiquées par les Parties au sujet du commerce illicite de substances qui appauvrissent la couche d'ozone² ainsi que la note du Secrétariat sur la rationalisation de l'échange d'informations en vue d'enrayer le commerce illicite de substances qui appauvrissent la couche d'ozone³;

2. De noter en outre avec satisfaction le rapport de la Division Technologie, Industrie et Economie du Programme des Nations Unies pour l'environnement sur les activités des réseaux régionaux s'agissant des moyens de lutte contre le commerce illicite⁴;

3. De noter qu'il est nécessaire de coordonner les efforts des Parties, à l'échelon national comme à l'échelon international, pour supprimer le commerce illicite des substances qui appauvrissent la couche d'ozone;

4. De prier le Secrétariat de l'ozone et la Division Technologie, Industrie et Economie de proposer aux Parties et autres organes compétents de nouveaux domaines de coopération pour lutter contre le trafic illicite, notamment la mise en place d'un système de surveillance continue du commerce des substances qui appauvrissent la couche d'ozone et l'amélioration des communications entre les pays exportateurs et les pays importateurs, à la lumière des informations fournies dans la note du Secrétariat sur la rationalisation de l'échange d'informations en vue d'enrayer le commerce illicite de substances qui appauvrissent la couche d'ozone et le rapport de la Division Technologie, Industrie et Economie du Programme des Nations Unies pour l'environnement sur les activités des réseaux régionaux s'agissant des moyens de lutte contre le commerce illicite;

5. De prier en outre le Secrétariat de l'ozone de définir la portée d'une étude de faisabilité sur la mise en place d'un système de surveillance du commerce des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, et d'indiquer le coût de cette étude en tenant compte de la proposition du Sri Lanka;

6. De prier en outre le Secrétaire exécutif du Secrétariat de l'ozone de convoquer pendant le premier trimestre de l'année 2005, sous réserve que des fonds soient disponibles à cet effet, un atelier d'experts de Parties au Protocole de Montréal pour définir des domaines de coopération concrets ainsi que le cadre conceptuel dans lequel s'inscrirait cette coopération, à la lumière des informations déjà disponibles ainsi que des rapports qui seront établis par le Secrétariat comme demandé ci-dessus aux paragraphes 4 et 5, et de soumettre des propositions appropriées à la Réunion des Parties;

7. D'examiner, à la dix-septième réunion des Parties, les résultats des travaux de l'atelier qui sera convoqué par le Secrétariat de l'ozone;

² UNEP/OzL.Pro.16/7.

³ UNEP/OzL.Pro.16/8.

⁴ UNEP/OzL.Pro.16/13.

Annexe II

Projet définissant le cadre d'une étude de faisabilité aux fins de mise en place d'un système de surveillance des substances qui appauvrissent la couche d'ozone

Généralités

En de nombreuses occasions, les Parties au Protocole de Montréal ont exprimé leurs préoccupations concernant le commerce illicite des substances qui appauvrissent la couche d'ozone et des produits en contenant. Elles ont examiné divers moyens qui permettraient de s'attaquer au problème. Certaines d'entre elles estiment que le commerce illicite pourrait être réduit grâce à un système de surveillance des mouvements desdites substances et des produits connexes, de leur lieu de production et du point de départ de leur exportation jusqu'à la destination finale dans les pays d'importation. Toutefois, d'autres Parties ont exprimé des doutes quant à la possibilité de mettre en place un tel système, faisant également valoir le coût de cette mise en place. En conséquence, les Parties au Protocole ont adopté la décision XVI/33 qui, entre autres, demande au secrétariat « de définir la portée d'une étude de faisabilité sur la mise en place d'un système de surveillance du commerce de substances qui appauvrissent la couche d'ozone et d'indiquer le coût de cette étude en tenant compte de la proposition du Sri Lanka. »

Ci-dessous figure le projet de cadre de l'étude mentionné plus haut. Entre le moment où le projet sera adressé aux Parties et au Groupe de travail à composition non limitée et le moment où il sera réceptionné, on s'efforcera de déterminer le coût d'une telle étude. Les informations qui seront communiquées aux Parties pourraient être mises à profit par la septième Réunion des Parties pour parvenir à une conclusion quant à la suite à donner.

Projet de cadre de l'étude

1. Indiquer les mesures d'ordre logistique et réglementaire nécessaires pour que soient possibles les mouvements de grandes quantités de substances qui appauvrissent la couche d'ozone, depuis leur lieu de production et d'exportation jusqu'à leur destination finale dans le pays d'importation où elles seront utilisées.
2. Exposer les mesures qui pourraient être prises pour aider à la surveillance de ces grandes quantités de substances au cours des diverses étapes de leurs mouvements, depuis leur lieu de production jusqu'à la destination finale dans le pays d'importation.
3. Etudier les mécanismes de surveillance mis en place au titre d'autres accords internationaux (tels que les Conventions de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international et de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination, la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, le Processus de Kimberley concernant la place des diamants dans le financement des conflits, la Convention sur la conservation de la faune et de la flore marines de l'Antarctique, le Plan d'action de l'Union européenne pour l'application des réglementations forestières, la gouvernance et les échanges commerciaux (en cours d'élaboration)), et comment ces mécanismes pourraient ou non servir de modèle pour l'élaboration d'un système de surveillance des substances qui appauvrissent la couche d'ozone lequel aurait pour effet de contribuer aux efforts tendant à réduire le commerce illicite.
4. Définir les importants éléments qu'il serait bon d'incorporer à un système efficace de surveillance et de contrôle du commerce des substances qui appauvrissent la couche d'ozone entre les pays d'exportation et les pays d'importation. Il pourrait s'agir par exemple de fournir des renseignements sur :
 - a) Le pays d'exportation :
 - i) Transporteur;
 - ii) Port d'exportation;
 - iii) Données des services douaniers sur les substances exportées;

- b) Le pays de transit ou de transbordement :
 - i) Port de transit/de transbordement et d'importation/d'exportation;
 - ii) Données des services douaniers sur les substances qui appauvrissent la couche d'ozone en transit ou faisant l'objet d'un transbordement;
 - c) Le pays de destination des importations :
 - i) Transporteur;
 - ii) Port d'importation;
 - iii) Données des services douaniers sur les substances qui appauvrissent la couche d'ozone importées.
5. Indiquer les sources d'informations et les types d'information qui seraient nécessaires pour qu'un système de surveillance des substances qui appauvrissent la couche d'ozone puisse avoir pour effet de réduire le commerce illicite et indiquer quels pourraient être les services gouvernementaux ou non gouvernementaux chargés de fournir et de vérifier ces informations, qu'il s'agisse d'un système décentralisé ou d'un système centralisé. Etudier tout type d'obstacle juridique éventuel qui pourrait par exemple résulter de la législation sur la confidentialité des données ou de la législation commerciale et internationale et être de nature à empêcher la collecte des informations nécessaires.
6. Prendre contact avec cinq à sept gouvernements et producteurs et distributeurs internationaux opérant dans les pays considérés (représentant les pays visés à l'article 5 et les pays qui n'y sont pas visés) afin qu'ils donnent leurs avis sur la possibilité d'obtenir les informations nécessaires à la mise en place d'un système de surveillance et le coût de l'opération. Prendre également contact avec les gouvernements et les principaux distributeurs de deux ou trois pays (représentant les pays visés à l'article 5 et les pays qui n'y sont pas visés) responsables de la plus grande partie du transit et du transbordement des substances qui appauvrissent la couche d'ozone afin d'examiner ces mêmes questions avec eux.
7. Compte tenu de ce qui précède, définir à grand trait deux ou trois solutions possibles en matière de systèmes de surveillance qui permettraient de réduire le commerce illicite des substances qui appauvrissent la couche d'ozone. Ces solutions devraient indiquer les étapes à suivre et les mesures à prendre par les producteurs, les distributeurs, les gouvernements et le secrétariat pour faciliter leur mise en œuvre efficace. Enfin, il conviendrait d'estimer le coût annuel de l'opération pour les utilisateurs (gouvernements, exportateurs/importateurs, secrétariat) ainsi que le coût d'ensemble de la mise en œuvre du système.

Annexe III

Observations des experts des Parties sur le projet définissant le cadre d'une étude de faisabilité aux fins de mise en place d'un système de surveillance des mouvements des substances appauvrissant la couche d'ozone

1. Un représentant a indiqué que le projet devrait prévoir les délais nécessaires pour élaborer et mettre en œuvre un système de surveillance des mouvements des substances qui appauvrissent la couche d'ozone car, étant donné le nombre d'années devant encore s'écouler pour que les substances des annexes A et B soient éliminées, la mise en place d'un tel système, aujourd'hui, pourrait ne pas présenter d'intérêt.
2. Un autre représentant estimait qu'en vertu du point 3 du cadre de l'étude, il conviendrait de déterminer quelles étaient les Parties au Protocole de Montréal qui étaient également Parties à des accords multilatéraux sur l'environnement prévoyant déjà des systèmes de surveillance, de façon à avoir une idée des difficultés que pourrait soulever la mise en place d'un tel système. A cet égard, un autre représentant était d'avis qu'il serait utile de mettre à jour les tableaux se rapportant à cette question figurant dans l'étude 2002 sur le commerce illicite. Il a également indiqué que le Protocole de Cartagena devrait figurer sur la liste des accords multilatéraux en matière d'environnement prévue au point 3. Enfin, un représentant était d'avis que le point 3 prévoyait l'examen des modalités de fonctionnement des systèmes nationaux de surveillance dans le cadre des réseaux régionaux financés par le Fonds multilatéral.
3. Plusieurs suggestions ont été faites concernant le point 4 du projet de cadre de l'étude. On a en premier indiqué que le point 4a. concernait non seulement les pays d'exportation mais également les pays d'origine. Deuxièmement, on a précisé que le point 4c. visait, outre le pays de destination finale, les réceptionnaires et les acheteurs, et qu'il convenait également de mentionner les gouvernements des pays réexportateurs. Enfin, on a suggéré qu'au titre des points 4b. et 7 il conviendrait d'envisager de prendre des mesures concernant également les exportateurs et les importateurs.
4. Un représentant a proposé l'adjonction d'une nouvelle phrase au point 5 demandant que l'étude prévoie également l'examen des incidences des accords de l'Organisation mondiale du commerce et de l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce.
5. Une Partie a indiqué que les systèmes d'autorisation et d'obligation d'établir des rapports constituaient en fait grosso modo une sorte de système de surveillance et qu'un consultant pourrait souhaiter étudier la question de savoir si au lieu de mettre en place un nouveau système de surveillance il ne serait pas plus indiqué d'adapter les mécanismes existants afin de les rendre plus utiles dans la lutte contre le commerce illicite.
6. Enfin, un représentant a indiqué que toute étude devrait tenir compte des systèmes d'autorisation élaborés par les Parties visées à l'article 5 avec l'aide du Fonds multilatéral, car cela pourrait aider à déterminer s'il était possible de mettre en place un nouveau système dans ces pays.

Annexe IV

Liste des participants

Argentine

Mrs. Marcia Levaggi
Ministerio de Relaciones
Exteriores
Dirección General de Asuntos
Ambientales
Esmeralda 1212, 14th Floor
1007 Buenos Aires
Argentina
Tel: (+54 11) 4819 7414
Fax: (+54 11) 4819 7413
Email: mle@mrecic.gov.ar

Belgique

Mr. Jozef Buys
Second Secretary
Permanent Mission of Belgium to
the UN
823 UN Plaza, 4th Floor
New York, NY 10017
USA
Tel: (+1 212) 378 6335
Fax: (+1 212) 681 7618
Email: Jozef.Buys@Diplobel.org

France

Ms. Beatrice Vincent
Montreal Protocole Consultant
Secretariat of the French
Global Environment Facility
5 Rue Roland Barthes-75598
Paris Cedex 12
France
Tel: (+33 1) 53 44 39 43
Fax: (+33 1) 53 44 32 48
Email: vincentbl@afd.fr

Japon

Ms. Junko Nishikawa
Technical Official
Fluorocarbons Control Policy
Office
Global Environmental Bureau
Ministry of the Environment
Japan
Tel: (813 5521 8329
Fax: 813 3581 3348
Email:
JUNKO_NISHIKAWA@env.go.jp

Argentine

Mr. Eduardo Caneva
OPROZ
Secretaria de Ambiente y
Desarrollo Sustentable
1007 Buenos Aires
Argentina
Fax : (+54 11) 4348 8274
Email :
ecaneva@medioambiente.gov.ar

Belgique

Mr. Alain Wilmart
Ozone Expert
DG Environment - Climate Change
Section
Place Victor
Horta, UO B10
B-1160 Brussels
Belgium
Tel : (+32 2) 524 5 543
Fax : (+32 2) 287 0398
Email :
Alain.Wilmart@health.fgov.be

Inde

Dr. A. Duraisamy
Director Ozone Cell / Government
of India
Ministry of Environment and
Forests
Ozone cell, Core IV B, 2nd Floor,
India Habitat Centre
Lodhi Road, New Delhi
110003 New Delhi
India.
Tel: (+91 11) 2464 2176
Fax: (+91 11) 2464 2175
Email: ozone@del3.vsnl.net.in

Japon

Mr. Shinichiro Miki
Chief Research Analyst
Asahi Research Center Co. Limited
1-1-1, Uchome, Uchisaiwaicho,
Chiyoda-ku
100-8550 Tokyo
Japan
Tel: (+81 3) 3507 2407
Fax: (+81 3) 3507 7834
E-Mail: miki.arc@nifty.com

Autriche

Mr. Paul Krajnik
Chemicals Policy
Ministry of Agriculture, Forestry,
Environment and Water
Management
Stubenbastei 5
A-1010 Vienna
Austria
Tel: (+43 1) 515 22 2350
Fax: (+43 1) 515 22 7334
Email: paul.krajnik@bmlfuw.gv.at

République tchèque

Dr. Jiri Hlavacek
Director, Department of Strategies,
and Chief Adviser to the Minister
on International Environmental
Affairs
Strategy Department
Ministry of Environment
Vrsovicá 65,
100 10 Prague 10
Czech Republic
Tel: (+420 2) 67 122 827/267 122
838
Fax: (+420 2) 7 122 781
Email: jiri_hlavacek@env.cz

Inde

Dr. Sachidananda Satapathy
National Programme Manager
Sectors Phase Out Plan Unit
(SPPU)
Ozone Cell
Ministry of Environment and
Forests
India Habitat Centre
Core 4B, 2nd Floor
Lodhi Road
New Delhi 110003
India.
Tel: (+91 11) 2464 1687
Fax: (+91 11) 2464 1687
dr_satapathy@rediff.com/drsapatathy@sppu-india.org

Japon

Takahiro Yamada
Ozone Layer Protection Policy
office
Manufacturing Industries Bureau
1-3-1 Kasumigaseki
Chiyoda-ku, Tokyo
Japan 100-8901
Tel: (+81 3 3501 4724
Fax: (+81 3 3501 6604
Email: yamada-takahiro@meti.go.jp

Jordanie

Mr. Ghazi Al Odat
Minister Adviser and
Head of Ozone Unit
Ministry of Environment
P.O. Box 1408, Amman 11941
Jordan
Tel: (+96 26) 533 1023
Fax: (+96 26) 533 2918
Email: odat@go.com.jo

**L'ex-République
yougoslave de Macédoine**

Mr. Marin Kocov
Manager
Ozone Unit
Ministry of Environment and
Physical Planning.
Drezdenska 52
1000 Skopje
Republic of Macedonia
Tel: (+389 2) 3066 929
Fax: (+389 2) 3066 929
Email: ozonunit@unet.com.mk

**Royaume-Uni de Grande-
Bretagne et d'Irlande du
Nord**

Ms. Alice Kehoe
Policy Advisor
Dept for International
Development
Global Environmental Assets
Team
Palace ST
SWIE No. 5HE
United Kingdom
Tel: (+44 20) 7023 1813
Fax: (+44 20) 7023 0679
Email: A-kehoe@dfid.gov.uk

Etats-Unis d'Amérique

Mr. Bruce Pasfield
Assistant Section Chief
Environment and Natural
Resources Division
Department of Justice
P.O. Box 23985
Washington DC
USA 20004
Tel: (+1 202) 305 0397
Email: Bruce.Pasfield@usdoj.gov

Namibie

Mr. Petrus Linekela Uugwanga
Ozone Officer
Industrial Development Directorate
Ministry of Trade and Industry
Private Bag 13340
9000 Windhoek
Namibia
Tel: (+264 61) 283 7278 / 235 983
Fax: (+264 61) 221 729
Email: uugwanga@mti.gov.na /
Puugwanga@yahoo.com

Soudan

Dr. Abdel Ghani A. Hassan
National Ozone Coordinator
Higher Council for Environment
and Natural
Resources
Ministry of Environment and
Physical Development
P.O. Box 10488 Khartoum Sudan
Gamaa Avenue
Sudan
Tel: (+249 183) 784279/779362
Fax: (+249 183) 787617/761468
Email:
abdelghanihassan@hotmail.com /
HCENR@sudanmail.net

**Royaume-Uni de Grande-
Bretagne et d'Irlande du
Nord**

Miss Stephanie Godliman
Policy Advisor Ozone Layer
Global Atmosphere Division
DEFRA
3/A3 Ashidown House, 123
Victoria Street
SW1E 6DE London
United Kingdom
Tel: (+44 20) 7082 8166
Fax: (+44 20) 7082 8151
Email: godliman@defra.gsi.gov.uk

**Division Technologie,
Industrie et Economie du
PNUE**

Mr. Leo Heileman
Network Policy Manager
Energy and Ozone Action Branch
Division of Technology, Industry
and Economics (UNEP DTIE)
75739 Paris Cedex 15
France
Tel: (+33 1) 4437 7633
Fax: (+33 1) 4437 1474
Email: lheileman@unep.fr

Pologne

Dr. Janusz Kozakiewicz
Head
Ozone Layer Protection Unit
Industrial Chemistry Research
Institute
8 Rydygiera Str.
01-793 Warsaw
Poland
Tel: (+48 22) 633 9291
Fax: (+48 22) 633 9291
Email: kozak@ichp.pl

Suède

Ms. Maria Delvin
Programme Manager
Ozone Layer Programme
Stockholm Environment Institute
P.O. Box 2142, S-103 14
Stockholm, Sweden
Tel: (+46) 8 412 1421/412 1400
Fax: (+46) 8 723 03 48
Email: maria.delvin@sei.se

Ms. Linn Persson
Research Associate and
Project Manager
Ozone Layer Programme
Stockholm Environment Institute
P.O. Box 2142, SE-10314
Stockholm, Sweden
Tel: (+46) 8 412 1421/412 1400
Fax: (+46) 8 723 03 48
Email: linn.persson@sei.se

Etats-Unis d'Amérique

Mr. Tom Land
Office of Atmospheric Programs
U.S. Environmental Protection
Agency
1200 Pennsylvania Ave., NW,
Mail Code 6205 J
20460 Washington, D.C.
United States of America
Tel: (+1 202) 343 9185
Fax: (+1 202) 343 2338
Email: land.tom@epa.gov

**Division Technologie,
Industrie et Economie du
PNUE**

Mr. Atul Bagai
Regional Officer (Networking)
Compliance Assistance Programme
(CAP)
Regional office for Asia/Pacific
UN Building, Rajdannern Avenue
Bangkok 10200,
Thailand
Tel: (662) 288 1662
Fax: (662) 280 3829
Email: bagai@un.org

**Division Technologie,
Industrie et Economie du
PNUE**

Ms. Artie Dubrie
Policy and Enforcement Officer
ROLAC
Boulevard de los Virreyes 155
CP 11000 Mexico D.F.
Mexico
Tel : (+52 55) 5202 4841
Fax: (+52 55) 5202 0950
Email: Artie.Dubrie@pnuma.org

**Secrétariat du Fonds
multilatéral**

Ms. Maria Nolan
Chief Officer
Multilateral Fund for the
Implementation of the
Montreal Protocol
1800 McGill College Ave
27th Floor, Montreal Trust Building
Montreal Quebec H3A 3J6
Canada
Tel: (+1 514) 282 1122
Fax: (+1 514) 282 0068
Email: maria.nolan@unmfs.org

**Secrétariat du Fonds
multilatéral**

Mr. Andrew Reed
Senior Programme Management
Officer
Multilateral Fund for the
Implementation of the
Montreal Protocol
1800 McGill College Avenue
27th floor, Montreal Trust Building
Montreal, Quebec H3A 3J6
Canada
Tel: (+1 514) 282 1122 Ext. 224
Fax: (+1 514) 282 0068
E-Mail: areed@unmfs.org

**Secrétariat du Fonds
multilatéral**

Mr. Eduardo Ganem
Senior Project Management
Officer
Multilateral Fund for the
Implementation of the
Montreal Protocol
1800 McGill College Avenue
27th floor, Montreal Trust
Building
Montreal Quebec H3A 3J6
Canada
Tel: (+1 514) 282 7860
Fax: (+1 514) 282 0068
E-Mail: eganem@unmfs.org

**Secrétariat du Fonds
multilatéral**

Dr. Ansgar Eussner
Senior Monitoring and Evaluation
Officer
Multilateral Fund for the
Implementation of the
Montreal Protocol
1800 McGill College Avenue
27th floor, Montreal Trust Building
Montreal Quebec H3A 3J6
Canada
Tel: (+514) 282 1122
Fax: (+514) 282 0068
E-Mail: aeussner@unmfs.org

ONUDI

Mrs. Rana Ghoneim
Consultant
Multilateral Environmental
Agreements Branch
Wagramerstr. 5, POB 300 Vienna
A-1400 Vienna
Austria
Tel: (+43 1) 26026 4356
Fax: (+43 1) 26026 6804
Email: R.Ghoneim@unido.org

PNUD

Mr. Jacques Van Engel
Programme Coordinator
Montreal Protocol Unit
Energy and Environment Group
Bureau for Development Policy

Tel: (+1 212) 906 5782
Fax: (+1 212) 906 6947
Email:
jacques.van.engel@undp.org

Banque mondiale

Mr. Erik Pedersen
Senior Environmental Engineer
Environment Department
Montreal Protocol Unit
World Bank
1818 H St., NW
20433 Washington, DC
United States of America
Tel: (+1 202) 473-5877
Fax: (+1 202) 522-3258
E-Mail: epedersen@worldbank.org

**Groupe de l'évaluation
technique et économique
(TEAP)**

Mr. K. Madhava Sarma
Expert Member
AB 50, Anna Nagar
Chennai (Madras) - 600-040
India
Tel: (+91 44) 2626 8924
Fax: (+91 44) 521 70932
Email:
sarma_madhava@yahoo.com

**Groupe de l'évaluation
technique et économique
(TEAP)**

Prof. Shiqiu Zhang
Expert Member
TEAP
Centre for Environmental
Sciences
Peking University
Beijing,
100871
People's Republic of China
Tel: (+86 10) 6276 4974
Fax: (+86 10) 6275 1927
Email: zhanshq@pku.edu.cn

**Convention sur la diversité
biologique (CDB)**

Mr. Dan Ogolla
Legal Advisor
Secretariat of the Convention on
Biological Diversity
413 St-Jacques Street
Montreal, Quebec
H2Y 1N9
Canada
Tel: (+1 514) 287 7022
Fax: (+1 514) 288 6588
Email: dan.ogolla@biodiv.org

**Environmental
Investigation Agency
(EIA)**

Dr. Ezra Clark
Senior Campaigner
Environmental Investigation
Agency (EIA)
62/63 Upper Street, Islington
London N1 0NY
United Kingdom
Tel: (+44 20) 7354 7971 / 7354
7960
Fax: (+44 20) 7354 7961
Email: ezraclark@eia-
international.org

Secrétariat de l'ozone

Mr. Paul Horwitz
Deputy Executive Secretary
UNEP/Ozone Secretariat
P.O. Box 30552
Nairobi
Kenya
Tel: (+254 20) 623855
Fax: (+254 20) 624691 / 624692 /
624693
Email: Paul.Horwitz@unep.org

Secrétariat de l'ozone

Mr. Gilbert Bankobeza
Senior Legal Officer
UNEP/Ozone Secretariat
P.O. Box 30552
Nairobi
Kenya
Tel: (+254 20) 623854
Fax: (+254 20) 624692
Email:
Gillbert.Bankobeza@unep.org
